

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE – 2025 n°68
Affaire suivie par : Laetitia DELL'AIRA
Mail : ce.dpe@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.41.41

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Rectorat		INSPE
	DSDEN	I	Universités et IUT
	78	A	Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
I	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

☐ Nouveau

☒ Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 pages.
Annexe 2 annexes

Versailles, le 18 juillet 2025

Le Recteur de l'académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements**

S/c de Mesdames et Messieurs les DASEN

Objet : Classement des professeurs stagiaires et conseillers principaux d'éducation lauréats des concours et examens professionnels

Références :

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale.

POINTS CLES :

À destination des personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré

NOUVEAUTES :

- 1. Le classement des professeurs agrégés est désormais géré dans les académies.**
- 2. Toutes les demandes de classement et les pièces justificatives associées devront être déposées sur la plateforme Colibris.**

CALENDRIER :

Dépôt possible jusqu'au 17 octobre 2025

Les professeurs et conseillers d'éducation stagiaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en compte des services accomplis antérieurement à leur arrivée pour leur classement dans leur corps.

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer l'ensemble des personnels stagiaires nommés dans vos établissements de cette démarche et de les sensibiliser à l'importance de ce classement et à son incidence sur la rémunération et la carrière.

Quelle que soit la situation de stagiaire, une demande de classement doit être déposée (même les stagiaires qui n'ont pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte).

Attention : Les dossiers complets doivent désormais être déposés via Colibris de l'ensemble de vos stagiaires (y compris les agrégés) via le lien suivant :



acver.fr/colibrisdpe

Vous trouverez ci-dessous la liste des services de gestion, en fonction des disciplines :

DPE 4 : Professeurs d'EPS, agrégés d'EPS, PEGC

DPE 5 : Professeurs de lycées professionnels

DPE 6 : Professeurs certifiés et agrégés en lettres modernes et classiques, d'histoire géographie

DPE 7 : Professeurs certifiés et agrégés de mathématiques, sciences physiques, SVT, biochimie, NSI

DPE 8 : Professeurs certifiés et agrégés de langues vivantes, y compris langues à faible diffusion

DPE 9 : Professeurs certifiés et agrégés de SES, philosophie, éducation musicale, arts plastiques, documentation, économie gestion, sciences industrielles de l'ingénieur, technologie, STMS, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 1^{er} et 2nd degré.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH

Nathalie LAWSON